



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc; le

25 JUL. 2022

Tél : 02 96 62 47 00

**Synthèse des observations et propositions formulées
lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor
pour la campagne 2022-2023**

1. Objet de la consultation du public

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglementée et rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la campagne 2022-2023, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux, d'arrêtés ministériels et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Cet arrêté préfectoral a été soumis au préalable à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) le 15 juin 2022 qui a émis un avis favorable.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation sur le portail internet des services de l'État en Côtes-d'Armor du 17 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus.

2. Synthèse de la consultation du public

- Au total, 101 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation.
- Parmi ces 101 contributions, une est portée par une association environnementale, l'Association ONE VOICE.
- 100 contributions sont des avis défavorables et 1 contribution est un avis favorable.

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

- Parmi les 100 contributions défavorables, toutes font référence à l'espèce blaireau (*Meles meles*) et à la vénerie sous terre. 88 contributions visent particulièrement la période complémentaire.

Les arguments mis en avant dans l'opposition à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau et particulièrement l'opposition à la période complémentaire à partir du 15 mai 2023 sont :

- évoquée dans 66 contributions, une opposition considérant la « cruauté », la « violence », la « barbarie » de la pratique de la vénerie sous terre.

Extrait : « Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C'est une pratique relevant de la torture, une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leurs petits . »

- évoquée dans 65 contributions, une opposition considérant la fragilité de l'espèce et le manque d'informations communiquées sur l'état des populations, le niveau de dégâts, ne permettant pas d'apprécier la nécessité d'ouverture d'une période complémentaire. Il est regretté dans 25 contributions l'absence de transmission du compte-rendu de la CDCFS.

Extrait : « Votre administration a produit une note de présentation qui ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Sans ces éléments, rien ne justifie la période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté, qui est donc entaché d'illégalité. Sans connaissance de ces éléments chiffrés, les périodes complémentaires prévues par votre projet d'arrêté ne peuvent être accordées sans garantie que celle-ci n'aura pas d'impact important sur les effectifs présents sur le territoire.

Le document relatif aux données statistiques de prélèvements n'est pas un élément permettant au public d'estimer si ceux-là sont en rapport avec les dégâts agricoles qui sont imputés au blaireau ni s'ils sont proportionnés selon les dégâts constatés.

[...]

Aucun compte-rendu de CDCFS n'est mis à la disposition du public. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté. »

- évoquée dans 62 contributions, une opposition considérant que la période complémentaire à partir du 15 mai ne respecte pas l'article L. 424-10 du code l'environnement selon lequel il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Dans 43 contributions, il est fait référence à des décisions de tribunaux administratifs allant dans ce sens.

Extrait : « Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Le juge du TA de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. » Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. »

- évoquée dans 48 contributions, une opposition considérant le statut protégé de l'espèce au niveau européen (annexe III Convention de Berne) et que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à l'espèce ne peuvent intervenir qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée.

Sur ce point, 37 contributions considèrent que les dégâts sont peu nombreux et peuvent être évités par des moyens alternatifs et 14 contributions évoquent la non mise en œuvre de mesures alternatives.

Extrait : « Je vous rappelle, en outre, que c'est une espèce, protégée dans une majorité de pays, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

De plus, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à cette espèce qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (Source : LPO Alsace). Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ? Je constate, à ce propos, qu'il n'y a, dans votre projet, aucune recherche de solution visant à favoriser la cohabitation pour éviter la mise à mort de ces animaux, ni aucun chiffrage des dégâts attribués aux blaireaux. »

- évoquée dans 39 contributions, une opposition considérant que plusieurs départements ne proposent pas ou plus la période complémentaire.

Extrait : « Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

De plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021. »

- évoquée dans 25 contributions, une opposition considérant que la vénerie sous terre impacte d'autres espèces protégées.

Extrait : « Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, vous mettez en péril d'autres espèces sauvages. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou les chiroptères qui sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. D'autres espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril comme : « Le Petit rhinolophe [qui] hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau). »

- évoquée dans 9 contributions, la nécessité de déclarer les interventions de vénerie sous terre ainsi que la production d'un compte-rendu d'invention pour toutes les interventions de vénerie sous terre en période normale ou complémentaire.

Extrait : « Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention »

- évoquée dans 1 contribution, une opposition considérant que la vénerie sous terre favorise la propagation de la tuberculose bovine.

Extrait : « l'arrêté ministériel relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage prévoit en son article 7 l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens. »

- 5 contributions sont à considérer comme des oppositions de principe à la chasse au sens large.

Extrait : « Je suis opposé à toute perpétuation de la pratique anachronique et souvent homicide de la chasse qui perdure malgré tous ses excès alors que l'augmentation de la population du pays et les nécessités d'accès à l'espace rural aux loisirs sportifs n'a jamais été pris en considération. Je suis contre tout acte de « régulation » sans données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas des estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères et oiseaux sauvages, basés sur les décomptes de personnages à la foi juges et parties. Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles. De ce fait, les prétendus dommages (à qui, au « gibier » relâché tels les hybrides de cochons et de sangliers ou d'espèces exogènes?) ne seront en rien diminués sans mesures préventives efficaces pour les proies potentielles dans les élevages.

Sauf à confisquer l'espace rural à l'exclusive pratique de la chasse au profit d'une extrême minorité d'égoïstes particulièrement agissante, il n'y a aucune raison scientifique à continuer de pratiquer la chasse dite de « loisir » si l'acharnement sanguinaire de tuer peut être considéré comme un plaisir avouable. »

➤ Certaines contributions abordent également d'autres espèces :

- évoquée dans 26 contributions, une opposition à la chasse des perdrix, faisans, bécasse et lièvre considérant des effectifs en déclin.

Extrait : « Votre projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, des faisans, de la bécasse et du lièvre... »

- évoquée dans 27 contributions, une **opposition aux tirs d'été du renard voire plus généralement à la chasse de cette espèce** considérant que ces prélèvements sont « contre-productifs » et « injustifiés ».

- Évoquée dans 3 contributions, une **opposition à l'ouverture anticipée au 1^{er} juin pour les espèces « chevreuil » et « sanglier »** considérant notamment des problèmes de sécurité.

Extrait : « Comme les populations de sangliers, un autre chiffre est également en constante augmentation, celui du nombre de nos concitoyens qui se sentent en insécurité en période de chasse. Ils sont désormais 75 %, et au cours de la dernière saison de nouveaux accidents de chasse plus ou moins sordides ont encore été régulièrement relatés dans la presse. La majorité des français ne veulent plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres. Une ouverture anticipée ou complémentaire de la chasse ne ferait qu'aggraver ce sentiment ainsi que le risque d'accident, bien réel. »

- évoquée dans 1 contribution, une **opposition à la chasse du cerf pendant la période du brame et du faon de cerf de moins d'un an.**

Extrait : « Concernant la chasse du cerf et la chasse du faon de cerf de moins d'un an : Le cerf ne devrait pas être chassé pendant toute la période du brame, période sensible pour cet animal, il est inconcevable que sa chasse soit autorisée.

Pour le faon de cerf, quelle est la justification pour chasser un aussi jeune animal, voire l'intérêt sinon une proie facile ? Cette chasse me semble dénuée de toute nécessité, non éthique, et sa chasse en particulier en battue est cruelle et injustifiable. Je vous demande de surseoir à la chasse du cerf pendant le brame et à la chasse du faon de moins d'un an. »

- Évoquée dans 1 contribution, une **opposition à la chasse de nombreuses espèces (anatidés, alouette des champs, vanneau huppé, bécassines, turdidés, tourterelle des bois, caille des blés...)** considérant des effectifs en déclin.

➤ 17 contributions s'opposent aux lâchers de gibiers considérant le risque de pollution génétique et de transmission de maladies.

Extrait : « Je vous demande également d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. Les FDC assurent qu'elles effectuent des lâchers de divers gibiers pour pouvoir renforcer lesdites populations et pouvoir, ensuite, les chasser sans limite. Autrement dit, il s'agit de renforcer des populations pour pouvoir mieux les tuer et on nous parle de gestion éclairée des territoires et de la biodiversité !

Vous ne pouvez ignorer, par ailleurs, que le lâcher d'animaux issus d'élevages dans le milieu naturel est responsable de nombreux problèmes que l'on ne peut ignorer. Ainsi, le risque de pollution sanitaire est-il réel avec le lâcher de gibiers d'élevages presque toujours porteur de germes. Ce sont donc de véritables bombes bactériologiques à retardement qui sont injectées au contact des populations d'animaux sauvages. Quant au risque de pollution et menaces d'ordre génétique, il est tout aussi présent car l'avenir de notre faune indigène est menacé par l'apport, dans les populations locales, d'animaux ayant un patrimoine génétique différent et/ou appauvri.

Ces animaux élevés pour être chassés sont inaptes à la vie sauvage et ne sont que de la chair à canon relâchée pour satisfaire le plaisir primaire de certains chasseurs. Si les effectifs de perdrix grises et rouges et de faisans sont en déclin, il faut tout simplement interdire leur chasse et laisser les effectifs se reconstituer au lieu d'introduire des spécimens issus d'élevages pour que la chasse puisse perdurer. »

➤ 1 contribution s'oppose la vénerie sous terre et de la chasse à courre par temps de neige.

Extrait : « Enfin l'article 9 de ce projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et lui conjugue même la barbarie de la vénerie sous terre et de la chasse à courre, sans le moindre fondement, sans la moindre justification. Seul le désir de satisfaire coûte que coûte les desiderata du lobby de la chasse semble l'avoir dicté. »

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim



Eric HENNION